

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 14.2212-2 •  
**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L3334-2,  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles 1.571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° S12004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° S12010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,  
**Considérant** la demande de Monsieur Marc POLGE, président du Centre Culturel Cucuron Vaugines en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation Le Grand Ménage de Printemps, le samedi 29 avril 2023 de 10 heures à 23 heures 30 et le dimanche 30 avril 2023 de 10h à 19h, place Fernand PEREZ,  
**Considérant** que la demande implique l'occupation du domaine public aux dates et heures mentionnées,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation, Monsieur Marc POLGE, président du Centre Culturel Cucuron Vaugines est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, **le samedi 29 avril 2023 de 10 heures à 23 heures 30 et le dimanche 30 avril 2023 de 10 heures à 19 heures, place Fernand PEREZ.**

**Article 2 :** Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des **groupes un et trois définies à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique**, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles.

**Article 4 :** L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation et ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage conformément à l'article R 1334-31 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services de la mairie, le chef de la police municipale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie/la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à CADENET le 10 mars 2023

Le Maire,

**Jean Marc BRABANT**



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères 30000 MMES).